



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Office cantonal des faillites OFAIL
Kantonales Konkursamt KKA

Av. de Beauregard 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 94, F +41 26 305 39 95
www.fr.ch/opf

Fribourg, le 29 août 2022

Procès-verbal de vente immobilière aux enchères

Dans la commission rogatoire n° 2021-704 de la faillite de

Ballet André
Nünenenweg 22
3123 Belp

Immeuble : art. n° 3221 du RF de la Broye sis sur la commune de Lully FR

Lieu et date des enchères : 1701 Fribourg, le 28.09.2022, à 14:00 heures, dans la salle des ventes de l'Office des faillites sise Rue de la Carrière 18-20 (1er étage).

Dépôt des conditions de vente : 29 août 2022.

Conditions modifiées à la suite de recours par décision du --.

Conditions déposées à nouveau le --.

En ce qui concerne la **description de l'immeuble et des droits y attachés ainsi que des charges réelles** qui le grèvent, on se réfère à la feuille spéciale ci-annexée (selon extrait RF délivré le).

Estimation officielle selon rapport de l'expert : CHF 55'054.00

Conditions de vente

Offres et adjudication :

1. L'immeuble sera adjugé après trois criées au plus offrant.
2. Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins 2'000.00 francs.
3. L'immeuble sera vendu avec toutes les charges qui le grèvent (gages immobiliers, charges foncières, servitudes, etc.) d'après l'état des charges ci-joint, pour autant qu'elles soient couvertes par le prix d'adjudication. Les créances garanties par gage qui ne sont pas exigibles seront déléguées à l'acquéreur à concurrence du prix d'adjudication. Lorsque la charge réelle est accompagnée d'une obligation personnelle du débiteur, celle-ci est déléguée à l'adjudicataire (art. 135, al. 1, et 259 LP). Le failli est libéré immédiatement s'il est le débiteur personnel par délégation d'une dette hypothécaire ou d'une dette liée à une cédule hypothécaire (art. 130, al. 4, ORFI).
4. Chaque enchérisseur donnera son nom et celui de son éventuel mandataire. Les personnes qui misent en qualité de représentants d'un tiers ou d'organes d'une personne juridique peuvent être tenues de fournir leur procuration. Les curateurs, représentants légaux et mandataires pour cause d'inaptitude qui enchérissent en faveur de la personne qu'ils représentent devront fournir l'acte

de nomination et le consentement de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 416, al. 1, ch. 4, CC). Ne seront pas acceptées les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement, ou de personnes juridiques encore inexistantes.

5. Lorsque l'offre a été faite en commun par plusieurs personnes, et sauf volonté contraire exprimée par elles, l'immeuble leur sera adjugé en copropriété par parts égales et elles répondront solidairement de toutes les obligations résultant de l'adjudication.
6. Les offres conditionnelles ou sous réserve ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.
7. Les offres peuvent être faites par écrit avant les enchères et seront prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales, mais doivent être portées à la connaissance de l'assistance avant le commencement des enchères.
8. ~~Si l'immeuble fait l'objet d'une double mise à prix avec une charge, puis sans charge, ou bien d'abord avec les accessoires, puis sans les accessoires, celui qui aura fait l'offre la plus élevée lors de la première mise à prix reste lié par son offre jusqu'à la fin de la seconde mise à prix.~~
9. ~~Lorsque l'immeuble comprend des accessoires, le débiteur, tout créancier poursuivant et tout créancier gagiste peuvent, avant les enchères, exiger que les accessoires soient mis à prix d'abord séparément puis en bloc avec l'immeuble. Si le produit de la vente en bloc est supérieur à la somme des ventes séparées, celles-ci seront réputées non avouées.~~
10. L'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est subordonnée à autorisation. L'autorité chargée des enchères suit la procédure définie à l'art. 19 LFAIE.

B. Coûts et paiement

11. L'adjudicataire devra payer par imputation sur le prix de vente :

- > le capital des créances garanties par gage conventionnel ou légal qui, d'après l'état des charges, sont exigibles, les intérêts exigibles des créances, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite ;
- > les frais d'administration, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les produits perçus, ainsi que
- > les frais de réalisation ;
- > la partie du prix qui **excéderait** le montant total des créances garanties par gage ;
- > le cas échéant, les impôts sur les gains immobiliers pour une personne physique, sur le bénéfice pour une personne morale et la taxe sur la valeur ajoutée résultant de la réalisation.

12. L'adjudicataire devra payer ou prendra à sa charge sans imputation sur le prix de vente :

- > les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage s'agissant des créances garanties par gage, des servitudes, etc., ces frais comprenant aussi les frais de radiation des titres annulés (art. 69 et 130 ORFI) et les frais de l'inscription de l'immeuble au nom du débiteur (art. 66, al 5, ORFI) ;
- > les dettes garanties par hypothèque légale (primes d'assurance contre les incendies, impôts fonciers) qui, n'étant pas encore exigibles lors de la vente, n'ont pas été inscrites à l'état des

charges, ainsi que les redevances de droit public courantes pour l'eau, l'électricité, l'enlèvement des ordures, etc. ;

- > les droits de mutations dus à l'Etat de Fribourg et à la commune de Lully (art. 49 let. a ORFI).
- ~~13. En ce qui concerne les intérêts courants des créances en capital déléguées à l'adjudicataire, il est prévu ce qui suit :~~
- ~~les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont compris dans le prix d'adjudication (dans ce cas, ils devront être calculés et chiffrés dans l'état des charges) ;~~
- ~~ou~~
- ~~les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont mis à la charge de l'adjudicataire, sans imputation sur le prix de vente ; les récoltes pendantes lors de la vente ainsi que les loyers et fermages non échus à cette date sont attribués à l'adjudicataire.~~

14. Immédiatement après la troisième criée et avant l'adjudication, l'adjudicataire devra verser un acompte qui ne porte pas intérêts de 10'000.00 francs en procédant de la manière suivante :
- > CHF 10'000.00 remis en espèces avant l'adjudication;
- > en présentant une garantie irrévocabile en faveur de l'Office d'une banque assujettie à la LB, subordonnée à la seule condition de se voir adjuger l'immeuble et revêtant, sinon un caractère inconditionnel ;

Les attestations de financement, relevés de comptes ou autres documents similaires ne seront en aucun cas acceptés par notre Office.

Si la personne ne verse pas l'acompte, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau criée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI). Si aucun autre enchérisseur pouvant verser directement l'acompte ne surenchérit, l'immeuble est adjugé à l'avant-dernier enchérisseur. Si l'acquéreur est le créancier gagiste et une banque assujettie à la LB, il est dispensé de verser un acompte.

Chaque enchérisseur reste lié par son offre tant que l'immeuble n'est pas adjugé au plus offrant.

Le solde est à verser sur invitation expresse de l'office, adressée à l'adjudicataire au plus tard 10 jours après l'entrée en force de l'adjudication, avec un délai de paiement de 60 jours. Si le total de l'acompte, des sûretés et du prix restant à payer dépasse 100 000 francs, la part du solde qui, acompte compris, dépasse ce montant, doit être versé par un intermédiaire financier au sens de la LBA.

Si un terme est accordé pour le paiement, l'adjudicataire doit des intérêts à 5 % depuis le jour des enchères jusqu'au jour du paiement.

~~Si l'acquéreur est le créancier gagiste et une banque, un décompte final des frais de réalisation sera remis, au plus 10 jours après l'entrée en force de l'adjudication, par l'Office soussigné.~~

L'office se réserve le droit, en plus de l'acompte à verser avant l'adjudication, d'exiger des sûretés (cautionnement ou dépôt de titres) en garantie du paiement de la somme pour laquelle un terme a été accordé. Si l'enchérisseur ne peut ou ne veut pas fournir immédiatement les sûretés requises, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau criée trois fois (art. 60, al. 2, et 130 ORFI).

15. Si l'adjudicataire entend substituer au paiement du solde un autre mode de règlement (reprise de dette, novation ou compensation), il doit produire en mains de l'office, dans le délai de

paiement, une déclaration écrite du créancier admettant comme entièrement libératoire ce mode de règlement.

16. A défaut d'observation du délai de paiement ou de production de l'attestation du créancier, et à moins que tous les intéressés ne donnent leur consentement à une prolongation de ce délai, l'adjudication sera aussitôt révoquée et de nouvelles enchères seront ordonnées. L'adjudicataire précédent et ses cautions seront tenus de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage, la perte d'intérêts étant calculée au taux de 5 %. Les montants et sûretés versés en vertu du ch. 14 peuvent être retenus pour couvrir une éventuelle créance contre le fol enchérisseur au sens de l'art. 72 ORFI.

Garantie

17. L'immeuble est vendu sans aucune garantie en application de l'art. 45 let. g ORFI.

Remarques importantes

18. Acquisition par des personnes à l'étranger.

Conformément à la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'Ordinance fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OFAIE), l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger d'après les critères ci-après, est soumise à autorisation (art. 5 à 7 LFAIE). Par personnes à l'étranger, on entend :

- a. les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse ;
- a^{bis}. les ressortissants des autres Etats étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse ;
- b. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire ou réel à l'étranger ;
- c. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire et réel en Suisse, et dans lesquelles des personnes à l'étranger ont une position dominante ;
- d. les personnes physiques ainsi que, les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger au sens des let. a, a bis et c, lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- a. si l'immeuble sert d'établissement stable pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie ainsi que pour exercer une activité artisanale ou une profession libérale ;
- b. si l'immeuble sert de résidence principale à la personne physique qui l'acquiert, au lieu de son domicile légal et effectif ;
- c. s'il existe une autre exception au sens de l'art. 7 LFAIE.

Quiconque, lors d'enchères forcées, est adjudicataire d'un immeuble doit, après l'adjudication, déclarer par écrit à l'autorité chargée des enchères s'il est une personne à l'étranger, notamment s'il agit pour le compte d'une personne à l'étranger (art. 19 LFAIE).

Si l'assujettissement au régime de l'autorisation ne fait pas de doute et si aucune autorisation entrée en force n'est présentée, ou si l'assujettissement ne peut être exclu sans examen approfondi, l'autorité

chargée des enchères, en informant le conservateur du registre foncier, impartit à l'acquéreur un délai de dix jours pour :

- a. demander l'autorisation ou la constatation qu'aucune autorisation n'est requise ;
- b. constituer des sûretés en garantie du paiement du prix de vente, un intérêt annuel de 5 % devant être versé tant que subsiste cette garantie ;
- c. constituer des sûretés en garantie du paiement des frais relatifs à de nouvelles enchères.

Si l'acquéreur n'agit pas dans le délai prescrit ou si l'autorisation lui est refusée par une décision entrée en force, l'autorité chargée des enchères annule l'adjudication et ordonne de nouvelles enchères. Le recours au sens de l'art. 19, al. 4, LFAIE est réservé. Si lors de la nouvelle vente aux enchères, le prix atteint est inférieur, le premier adjudicataire est tenu de la moins-value ainsi que de tout autre dommage.

19. Impôts

L'acquéreur devra payer, en plus du prix de vente, la contribution immobilière (pro rata temporis) pour la période du 28 septembre 2022 au 31 décembre 2022 selon décompte à recevoir.

La valeur fiscale communiquée par le Service cantonal des contributions, à 1701 Fribourg en date du 18 juillet 2022 s'élève à CHF 8'183.00.

L'impôt sur les gains immobiliers, calculé au taux de **16%** (canton et commune), sera perçu sur la part qui dépassera le montant sus-indiqué.

20. Usage / baux et fermages

Les contrats de baux à loyer ou à ferme passent à l'acquéreur avec la propriété de la chose (art. 50 ORFI, art. 261, 261b et 290, let. A, CO).

Il existe un contrat de bail à ferme du 28 septembre 1994 en faveur de M. Francis Raymond Marchand, Ch. du Bugnonet 8, 1470 Lully FR.

La gérance légale est assumée par l'Office des faillites de Berne-Mittelland, 3071 Ostermundigen.

Dispositions spécifiques

21. Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles :

Selon les informations transmises en date du 30 juin 2022 par l'Autorité foncière cantonale, à 1701 Fribourg, l'article 3221 RF de la Broye sis sur la commune de Lully FR est soumis à la Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR).

Par conséquent, l'acheteur doit être considéré comme exploitant à titre personnel dans le sens de l'article 9 LDFR selon les critères ci-après :

- a. Est exploitant à titre personnel quiconque cultive lui-même les terres agricoles et, s'il s'agit d'une entreprise agricole, dirige personnellement celle-ci ;
- b. Est capable d'exploiter à titre personnel quiconque a les aptitudes usuellement requises dans l'agriculture de notre pays pour cultiver lui-même les terres agricoles et diriger personnellement une entreprise agricole.

En cas de procédure d'exécution forcée, la condition de l'article 63 al. 1 lit. b LDFR n'est pas applicable (prix licite). En revanche les deux autres conditions de l'article 63 al. 1 LDFR doivent être respectés. S'agissant de la condition de l'arrondissement posée par l'article 63 alinéa 1^{er} lit. d LDFR, l'Autorité foncière cantonale (AFC) considère qu'elle est remplie lorsque l'immeuble agricole est distant de 15 km au maximum du centre d'exploitation de l'acquéreur.

22. Celui qui entend acquérir une entreprise ou un immeuble agricole doit obtenir une autorisation selon l'article 61 LDFR.

Les intéressés sont rendus attentifs à l'article 67 LDFR, à savoir :

1. L'adjudicataire doit produire l'autorisation ou consigner le prix de nouvelles enchères et requérir l'autorisation dans les dix jours qui suivent l'adjudication. Un double de la requête d'autorisation doit être présenté à l'Office dans le même délai mentionné ci-dessus.
2. Si l'adjudicataire ne requiert pas l'autorisation ou si l'autorisation est refusée, l'Office révoque l'adjudication et ordonne de nouvelles enchères.
3. Le premier adjudicataire répond des frais des nouvelles enchères.

Par conséquent, l'acquéreur sera invité à nous remettre dans un délai de dix jours l'autorisation d'acquérir qui devra être délivrée par l'Autorité foncière cantonale, Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg.

23. Conformément à l'article 47 al. 2 LDFR, en cas d'aliénation d'un immeuble agricole, le fermier a un droit de préemption légal lorsque :

- a. la durée légale minimum du bail prévue par les dispositions de l'article 9 al. 1 de la Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole est échue et que
- b. le fermier est propriétaire d'une entreprise agricole ou dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble affermé est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité.

Il est rappelé que M. Francis Raymond Marchand domicilié à Ch. du Bugnonet 8, 1470 Lully FR est titulaire d'un contrat de bail à ferme pour immeubles agricoles établi en date du **28.09.1994**.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le locataire est au bénéfice d'un droit de préemption légal au sens de l'article 47 LDFR.

Fondé sur ce qui précède, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 60a al. 3 et 4 ORFI ;

1. Le préposé suspendra les enchères lorsque l'offre la plus élevée aura été criée trois fois. Il invitera le dernier enchérisseur à remplir les conditions de vente ;
2. Ensuite le préposé demandera au bénéficiaire du droit de préemption s'il entend l'exercer pour le prix de l'offre la plus élevée ;
3. Si le bénéficiaire répond par l'affirmative, il sera à son tour invité à remplir les conditions de vente.
4. Si c'est le cas, l'immeuble sera alors adjugé au bénéficiaire du droit de préemption et le dernier enchérisseur sera alors libéré de son offre
5. Dans le cas contraire, l'immeuble sera adjugé au premier adjudicataire.

24. Plainte

> Contre les conditions de vente aux enchères

Une plainte contre les conditions de vente aux enchères peut être déposé dans le délai de dépôt public de dix jours auprès de l'autorité cantonale de surveillance, à savoir auprès du Tribunal cantonal, Chambre des poursuites et faillites, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg.

> Contre l'adjudication

Une plainte peut être déposée contre l'adjudication dans les dix jours suivant les enchères auprès de l'autorité cantonale de surveillance, Tribunal cantonal, Chambre des poursuites et faillites, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg.

Fribourg, le 29 août 2022

Patrick Dumarteray
Substitut

